

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

---

30/01/2026

Dossier n° : 2405239-4

**Le président de la 4ème chambre**

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION FRANCOPHONIE

AVENIR c/ INSTITUT

POLYTECHNIQUE DE PARIS

**CLÔTURE D'INSTRUCTION**

Vu la procédure suivante :

Une requête présentée par la partie suivante : ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de VERSAILLES le 24/06/2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 611-10.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative : « *Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les parties peuvent être informées de la date ou de la période à laquelle il est envisagé de l'appeler à l'audience. Cette information précise alors la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2. Elle ne tient pas lieu de l'avertissement prévu à l'article R. 711-2* ».

2. Aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : « *Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours./ (...) Lorsqu'une partie appelée à produire un mémoire n'a pas respecté, depuis plus d'un mois, le délai qui lui a été assigné par une mise en demeure indiquant la date ou la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et reproduisant les dispositions du présent alinéa, l'instruction peut être close à la date d'émission de l'ordonnance prévue au premier alinéa./ L'instruction peut également être close à la date d'émission de l'ordonnance prévue au premier alinéa lorsque la date prévue par l'article R. 611-11-1 est échue* ». Aux termes de l'article R. 613-3 du même code : « *Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction* ».

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : L'instruction relative à l'affaire visée ci-dessus est close le 30/01/2026.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Versailles, le 30/01/2026.

Le président de la 4ème chambre,  
Par délégation,

signé

Manon L'HERMINE.